

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Panorama - Travaux de remblais et d'études géotechniques sis 38 bis rue du Panorama - du lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2025

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2011,

Vu l'arrêté n°ARR.2022.0142 du 02 mai 2022 interdisant la circulation des poids lourds sur certaines voies communales,

Considérant les travaux de remblais à mener sur la parcelle sise 38 bis rue du panorama afin de réaliser une piste d'accès dans le cadre des études et travaux liés au dossier de péril imminent,

Considérant les études géotechniques à mener dans le cadre du dossier de péril imminent,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERSEN, établissement PICHETA, sise 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480) est autorisée à procéder à la fourniture et à la mise en œuvre de cailloux pour cloutage ainsi qu'au terrassement sis 38 bis rue du panorama à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : L'entreprise GINGER CEBTP, sise ZAC La Clé Saint-Pierre, 12 avenue Gay Lussac à Elancourt (78990), est autorisée à procéder à la réalisation de sondages sur les terrains du 38 bis rue du panorama et 12 bis rue des vergers,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite sur la rue du Panorama à partir du carrefour avec la rue de la Halte (et rue de Bellevue) à tout véhicule, hors riverains et service de secours.
- La rue du Panorama sera en sens unique entre le carrefour avec la rue de la Halte et le carrefour avec Grande-Rue, sauf riverains et service de secours. Le sens autorisé sera de la rue de la Halte vers Grande-Rue.
- Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue du Panorama.
- Deux places de stationnement seront réservées à l'entreprise GINGER les jeudi 23 et vendredi 24 janvier 2025 à l'angle de la rue du panorama et de la rue de la halte (au niveau de la boîte aux lettres de La Poste)

Ces mesures s'appliqueront à chaque fois que nécessaire, dans la période définie à l'article 8, et aux horaires suivants : **de 9h00 à 16h00**

ARTICLE 4 : Afin de permettre cette opération, une déviation sera mise en place à partir de l'angle de la rue de Cormeilles, par Grande-Rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné-Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

La signalisation de déviation doit **IMPÉRATIVEMENT** être mise en place avant la fermeture de la rue du Panorama, et être retirée à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 5 : Pour les besoins des opérations visées aux articles 1 et 2, et par dérogation à l'arrêté ARR.0142 du 02 mai 2022, les entreprises précitées sont autorisées à faire circuler des poids lourds sur les rues de Verdun, Grande-Rue, rue de l'Arche et rue Fortuné-Charlot.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les sociétés s'assureront de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transport en commun, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines,

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Il appartiendra aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera effectif du **lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2025**

L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions détaillées dans les articles précédents.

ARTICLE 9 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera exécutée par les entreprises TERSEN et GINGER qui prendront toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame le chef de police municipale, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 16/01/2025

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

